



Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en fonction 13	Séance du 30 juin 2022 – 20h30 Convocation envoyée le 24 juin 2022 Sous La Présidence de Anne-Marie LINDEN-GUESDON, Maire
Nombre de conseillers présents 10 9 (à partir du point n°8)	<b>ELUS PRESENTS</b> LINDEN-GUESDON Anne-Marie, GAUTHIER Régis, RAIMONDEAU Olivier, WEISSELDINGER Corinne, RUARO Julien, LE BERRE Martine, GANIER Christine, LEMOY Raphaëlle, DROUET Jean-Claude
Nombre de conseillers absents excusés 3 4 (à partir du point n°8)	<b>ELUS ABSENTS EXCUSES</b> VAUTRIN Cathy, PIERRET Sébastien, WILHELM David DROUET Jean-Claude (à partir du point n°8)
Nombre de conseillers absents non-excuses 0	<b>ELUS ABSENTS NON-EXCUSES</b>
Nombre de conseillers ayant donné procuration 2 3 (à partir du point n°8)	<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> Raphaëlle LEMOY

En période d'épidémie de Coronavirus dit COVID-19, uniquement 3 personnes peuvent composer le public hormis les représentants des médias et les agents municipaux nécessaires au fonctionnement de la séance.

Toutes les personnes présentes dans la salle doivent porter un masque de protection.

-----  
**Ordre du jour de la séance**

1. Institutions et vie politique : Intercommunalité : Modification statutaire de Metz Métropole
2. Fonction publique : Mise en place et gestion du compte épargne-temps
3. Finances locales : Décisions budgétaires : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
4. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Modalités de publication des décisions du conseil municipal
5. Domaine et patrimoine : Acquisition : Nomination d'un notaire pour représenter la commune dans l'acte d'achat du local à la SCI Clos Saint Michel
6. Domaine et patrimoine : Locations : Location parcelle 77, section 4 « Le Pré Mangin »
7. Domaine et patrimoine : Locations : Location d'une partie de la parcelle section 1 n°61 « Chapelle Saint Barthélémy »
8. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : Protection fonctionnelle des élus
9. Domaine et patrimoine : Locations : Locations des parcelles lieu-dit « La Cote »
10. Informations et divers

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2022

*Julien RUARO demande le report de l'approbation du procès-verbal car il souhaite débattre d'un point. La majorité des élus étant d'accord sur le procès-verbal proposé, Mme Le Maire passe à son approbation.*

Le Procès-Verbal de la séance du 05 avril 2022 est approuvé par 07 voix pour et 1 contre (Julien RUARO) et 2 abstentions (Corine WEISSELDINGER et Teddy MANIERE)

### 1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION STATUTAIRE DE METZ METROPOLE

Le Maire informe l'ensemble des élus que Metz Métropole a récupéré la compétence « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone » afin d'accompagner et d'accélérer le développement d'une filière d'hydrogène renouvelable sur le territoire métropolitain et pour favoriser la réalisation de futurs projets sur le territoire. Ce transfert implique une modification des statuts qui a été approuvée par délibération en Conseil Métropolitain du 28 février 2022.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de Coin-lès-Cuvry de bien vouloir se positionner sur cette modification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte du transfert de la compétence supplémentaire « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone » des Communes à Metz Métropole, laquelle sera effective après arrêté du Préfet de département,

VU la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 22 mars 2022,

**CONSIDERANT** que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 11 voix pour et 1 voix contre (David WILHELM),

☞ **D'APPROUVER** la modification des statuts de Metz Métropole.

### 2. FONCTION PUBLIQUE : REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE ET GESTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Alimentation du CET :**

Excepté pour les jours acquis en qualité de stagiaire, il peut être alimenté par le report de :

- ⤵ congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet),
- ⤵ Tout ou partie des repos compensateurs : heures supplémentaires

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

#### **Procédure d'ouverture et alimentation :**

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET au plus tard le 31 janvier.

#### **Utilisation du CET :**

Quel que soit le nombre de jours inscrits sur le CET, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés. Aucune compensation financière n'est prévue, ni prise en compte au sein de la RAFF.

Aussi, il peut utiliser tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

#### **Demande de congés :**

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Il appartiendra donc à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels dans la limite de 30 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

#### **Clôture du CET :**

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

S'il reste des jours de congés sur le CET après le départ de l'agent, ces jours seront perdus et non compensés financièrement, sauf en cas de décès.

#### **Maintien des droits :**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- 1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité.

#### Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, si nécessaire, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 11 voix pour et 1 voix contre (David WILHELM),

- ♣ **D'INSTAURER** le Compte épargne temps au sein de la collectivité de Coin-lès-Cuvry à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- ♣ **D'ADOPTER** les modalités proposées ci-dessus. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail ;
- ♣ **DE COMPLETER** la délibération du 20 décembre 2021 relative à l'harmonisation du temps de travail par la création du CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail ;

### 3. FINANCES LOCALES : DECISIONS BUDGETAIRES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Le Maire informe les élus que toutes les communes qui travaillent avec la nomenclature comptable M14 doivent, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, transposer leur comptabilité en M57. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le chantier étant ambitieux, il est possible pour les collectivités de réaliser cette bascule depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La commune de Coin-lès-Cuvry souhaiterait réaliser cette transposition au 1<sup>er</sup> janvier 2023. À cet effet, nous avons contacté notre prestataire informatique qui nous a assuré être prêt pour réaliser cette opération. Elle nécessitera, pour la secrétaire de Mairie, une formation sur cette nouvelle nomenclature. Un devis nous a été adressé. Les travaux peuvent être réalisés pour un montant de 300.00 € TTC.

Il est précisé que le passage à la M57 nécessite entre-autre :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **en matière d'édition comptable** : cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour la commune de Coin-lès-Cuvry dans son budget principal.

VU l'article L 2121-29 du CGCT ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable de la Trésorière principale ;

CONSIDERANT que cette transposition est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

⤵ **D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à effectuer le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la commune de Coin-lès-Cuvry de la M14 à la M57 ;

⤵ **D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### **4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : MODALITES DE PUBLICATION DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal des conditions auxquelles les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires et des modifications des dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Les articles L.2131-1 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales disposent que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

En application de ces dispositions, les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires soit par leur publication (insertion au recueil des actes administratifs), soit par leur affichage (affichage physique du texte papier dans un lieu facilement accessible au public à tout moment). Le maire a donc le choix entre les deux.

*La commune de Coin-lès-Cuvry n'est pas soumise à l'obligation de créer un recueil des actes administratifs. L'affichage physique est donc utilisé.*

La publication peut également être réalisée sous forme électronique, le même jour. Dans ce cas, la formalité d'affichage physique des actes a lieu par extraits à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes doit être mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de nouvelles dispositions entrent en vigueur. Ainsi, l'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage ou la publication sous format papier des actes et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement. En cas d'urgence, il est toujours possible

d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai.

Cependant, il existe une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3500 habitants. Ces communes sont ainsi tenues de choisir, par délibération du conseil municipal et pour la durée du mandat, l'une des formalités de publicité suivante :

- L'affichage (procédure identique à celle d'aujourd'hui) ;
- La publication sous format papier (document mis à la disposition du public en Mairie et affichage d'un listing des points de délibération) ;
- La publication sous format électronique (avec affichage d'un listing des points de délibération)

Ce choix peut être modifié à tout moment par une nouvelle délibération du conseil municipal.

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**CONSIDERANT** que la commune de Coin-lès-Cuvry est une commune de moins de 3500 habitants ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Coin-lès-Cuvry afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

*Julien RUARO demande si les procès-verbaux des séances du conseil municipal seront toujours diffusés sur le site internet de la commune. Mme Le Maire répond que oui, cela ne change pas.*

*Julien RUARO demande l'avis de la secrétaire de Mairie présente, car ce changement aura un impact sur son travail. Elle précise avoir une préférence sur la publication sous format papier car cela permettrait de libérer de l'espace sur les emplacements d'affichage. En effet, les mairies ont de plus en plus d'obligation d'affichage. Il devient parfois difficile de trouver de la place. Les délibérations complètes seront disponibles au secrétariat de la Mairie en version papier et diffusées sur Internet via le procès-verbal de séance.*

*Teddy MANIÈRE souhaite qu'il soit bien précisé sur le listing affiché les résultats des votes.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 11 voix pour et 1 voix contre (David WILHELM),

☞ **DE CHOISIR** la publication sous format papier comme formalités de publicité des décisions du Conseil Municipal. Un affichage type listing des décisions sera affiché aux panneaux d'affichage habituel.

☞ **DE CHARGER** Le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.

## 5. DOMAINES ET PATRIMOINE: ACQUISITION : NOMINATION D'UN NOTAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS L'ACTE D'ACHAT DU LOCAL A LA SCI CLOS SAINT MICHEL

Le Maire rappelle que le 14 avril 2021 l'Assemblée Municipale a approuvé l'acquisition d'un local de 195 m2 brut, comprenant 2 jardinets privatifs et 6 places de parking privatives pour un montant total de 150 0000 € TTC prévu dans la construction à proximité immédiate de la Mairie. L'Assemblée Municipale a également autorisé Le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique constatant le transfert de propriété et à procéder au règlement de la vente. À cet effet, l'Assemblée Municipale a mandaté Maître Bernard CAROW, Notaire à Hagondange (57302), 2 rue Henri-Hoffmann, aux fins de représentation et d'assistance de la commune dans l'établissement de l'acte authentique de vente.

Il s'avère que Maître CAROW a cessé son activité dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Il est donc nécessaire de nommer un autre notaire pour représenter la commune dans cette affaire.

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021 ;

*Julien RUARO demande si le fait de choisir un notaire autorise de fait la signature de l'acte de vente. Il lui est précisé que l'acte de vente a déjà été approuvé lors d'un précédent conseil municipal et que ce point à seulement pour objet de désigner un nouveau notaire pour représenter la commune lors de la signature car Maître CAROW précédemment nommé a arrêté d'exercer.*

*Lors des échanges, il est également précisé que les notaires ont le droit, suite aux multiples recours établis à l'encontre de la construction, de mettre en suspend la signature des actes afin de protéger les différentes parties.*

*Teddy MANIÈRE demande s'il n'est pas préférable de désigner un notaire différent de celui du promoteur. Régis GAUTHIER précise que cela n'a pas d'importance car un notaire doit défendre les 2 parties, il se doit d'être neutre. De plus, la vente en VEFA est très réglementée et protège surtout l'acheteur, dans ce cas, la mairie. Nous sommes alors très protégés dans cette procédure et si le notaire fait une erreur, il risque de perdre beaucoup financièrement et personnellement car ces procédures ne sont pas assurées.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix pour, 2 voix contre (Teddy MANIÈRE et Julien RUARO), et 2 abstentions (Corinne WEISSELDINGER et David WILHELM)

⇨ **DE NOMMER** le notaire qui est en charge des ventes pour le promoteur aux fins de représentation et d'assistance de la commune dans l'établissement de l'acte authentique de vente concernant le local de 195 m2 brut, comprenant 2 jardinets privatifs et 6 places de parking privatives pour un montant total de 150 0000 € TTC.

## **6. DOMAINE ET PATRIMOINE : LOCATIONS** **LOCATION PARCELLE 77 SECTION 4 « Le Pré Mangin »**

Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 4 n°77, chemin des Sades d'une superficie de 1,10 47 hectares dont elle loue l'occupation.



5 locataires utilisaient la parcelle jusqu'en 2020-2021. Aujourd'hui 2 ont décidé de se retirer. Leur occupation représentait un total de 20.625 ares (6.875 ares et 13.75 ares)

Le syndicat arboricole et horticole de Coin-lès-Cuvry et environs, déjà locataire d'une parcelle de 15 ares souhaiterait louer la parcelle mitoyenne à la leur d'une contenance de 13.75 ares.

Cette superficie serait utilisée pour des plantations fruitières et potagères toujours dans un but pédagogique.

En cas de décision favorable, le montant du loyer sera réévalué pour inclure cette nouvelle location non soumise au statut du fermage.

VU la demande de Monsieur Le Président du Syndicat arboricole et horticole de Coin-lès-Cuvry et environs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

¶ **D'ACCEPTER** l'affectation de 13.75 ares contiguë à la partie de 15 ares utilisée par le Syndicat arboricole et horticole de Coin-lès-Cuvry et environs sur la parcelle communale n° 77 section 4 «Le Pré Mangin» ;

¶ **DE CHARGER** Le Maire, ou son représentant, à réaliser et à signer un avenant au bail de location correspondant.

## **7. DOMAINE ET PATRIMOINE : LOCATIONS : LOCATIONS D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION 1 N°61 « CHAPELLE SAINT BARTHELEMY »**

Le Maire rappelle les faits à l'ensemble des élus.

Monsieur Gilles VIARDOT occupe le terrain situé derrière son habitation depuis plusieurs années. Ce terrain est situé à l'arrière de la chapelle Saint Barthélémy. Il entrepose du matériel pour son activité professionnelle. À l'époque, l'équipe municipale en place avait autorisé Monsieur VIARDOT à faire ainsi. En effet, la parcelle appartient à la commune, elle fait partie du domaine public communal.

Cadastralement, le jardin derrière la chapelle n'est pas dissocié du bâtiment cultuel. Ainsi, la surface totale de la parcelle est de 457 m2, dont environ 290 m2 sont occupés par Monsieur VIARDOT.

Le 02 août 2021, nous avons été destinataire d'un courrier de la part de ce dernier proposant l'achat de la parcelle. Nous avons alors pris contact avec un juriste à l'évêché de Metz afin de connaître les règles imposées à cette parcelle et de pouvoir imaginer toutes les solutions. Le point a également été abordé en réunion du Conseil de Fabrique du 18/02/2022.

Il en ressort que la chapelle Saint Barthélémy est légalement affectée au culte catholique ainsi que la totalité de la parcelle sur laquelle elle est construite. Elle ne peut perdre ce caractère qu'après avoir fait l'objet d'une procédure de désaffectation.

Ainsi, pour pouvoir louer/vendre un morceau de la parcelle à un tiers, la commune doit faire réaliser un arpentage en vue d'obtenir la distraction de domaine public de la partie dont la location est envisagée. Pour cela, il est nécessaire de demander au Préfet de la Moselle l'autorisation de désaffecter partiellement la parcelle.

Le Préfet rendra sa réponse sur avis de l'Autorité religieuse qui aura elle-même sollicité le curé du lieu, les prêtres du secteur et le conseil de fabrique de Cuvry.

Attention, l'emprise de la chapelle ne peut faire l'objet que d'une occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public. En aucun cas, la commune ne peut passer de bail avec un tiers sans désaffectation ; seul est autorisée une simple convention, temporaire, précaire et révocable. Cette convention devra recevoir l'accord préalable du curé du secteur. Cela conduit à bien délimiter les contours de la partie concernée.

**Vu** la demande de Monsieur Gilles VIARDOT en date du 02 août 2021 ;

**Vu** le décret du 23 novembre 1994 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- ♣ **D'AUTORISER** Le Maire, ou son représentant, à élaborer une occupation temporaire du domaine public suivant l'autorisation du curé de la paroisse affectée à Coin-lès-Cuvry à Monsieur Gilles VIARDOT ;
- ♣ **DE FIXER** la durée de l'autorisation à 1 an ;
- ♣ **DE FIXER** l'autorisation d'occupation temporaire sur l'intégralité de l'arrière Est de la parcelle 61 de la section 1 pour une contenance d'environ 290 m<sup>2</sup> ;
- ♣ **DE DEFINIR** un montant de l'occupation temporaire à 50 €/mois ;
- ♣ **DE CHARGER** Le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision ;
- ♣ **DE PREVOIR** les recettes au budget primitif 2022.

*Jean-Claude DROUET est contraint de quitter la séance du Conseil Municipal et donne pouvoir à Martine LEBERRE.*

## **8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DECISION D'ESTER EN JUSTICE : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS**

*Avant de procéder à la présentation du point, Julien RUARO, conseiller municipal est invité à quitter la salle car intéressé par l'affaire.*

*Julien RUARO refuse de quitter la salle et prend place dans le public. Les élus manifestent leur mécontentement. Mme Le Maire lui demande à nouveau de quitter la salle à l'instar des autres élus qui l'ont déjà fait dans ce type de situation ; mais il estime que sa place est dans le public. Certains élus précisent que sa présence dans la salle est source de pression. Ils souhaitent que Julien RUARO quitte la salle. Refusant d'entendre raison, les élus manifestent de nouveau leur mécontentement et Mme Le Maire lui demande une nouvelle fois de quitter la salle sinon elle fera appel aux gendarmes car cela devient un trouble à l'ordre public.*

*Julien RUARO sort enfin de la salle, pour y revenir une minute après en souhaitant justifier sa demande sur le point évoqué. Mme Le Maire précise que son courrier sera lu à l'ensemble des élus et qu'il doit maintenant sortir.*

Le Maire informe les membres élus du Conseil Municipal d'une demande de protection fonctionnelle émise par Monsieur Julien RUARO le 17 mai 2022, faisant suite à une assignation devant le tribunal judiciaire par la société Le Clos Saint Michel.

Il est rappelé que la commune est tenue de protéger Le Maire et les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation.

De même, la commune est tenue d'accorder à son maire la protection fonctionnelle « lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions... » (art. L 2123-34 du CGCT).

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal.

A noter que l'article L. 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle ne concerne pas tous les élus. En effet, la loi vise Le Maire ainsi que l'élu municipal ou le suppléant ce qui recouvre les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Toutefois, le Conseil d'État a étendu l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle à tous les agents publics, quels que soit leur mode d'accès à leurs fonctions. **Par analogie, l'ensemble des élus locaux pourraient donc être éligibles à la protection fonctionnelle, à la condition toutefois d'être mis en cause dans cette qualité.** Autrement dit, si ce sont le plus souvent les membres de l'exécutif qui sont concernés, il est possible aux membres de l'assemblée de bénéficier de la protection.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat des élus. A savoir que, les communes sont obligées de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ayant reçu délégation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020.

Vous trouverez en annexe la demande de Monsieur Julien RUARO

**Vu** la demande de Monsieur Julien RUARO en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'assignation devant le tribunal judiciaire de Metz de Monsieur Julien RUARO ;

*Olivier RAIMONDEAU ayant le pouvoir de David WILHELM précise que si ce dernier avait pu être présent à ce conseil, il aurait quitté la salle car Julien RUARO demande sans arrêt une protection fonctionnelle pour ses affaires au tribunal.*

*Dans les débats, il en ressort qu'il est trop facile de faire n'importe quoi sans se soucier des conséquences et après de demander la protection fonctionnelle. La communauté n'a pas à subir les frais des agissements répétés de Julien RUARO. De plus, il a agi seul et sans délégation. En aucun cas, il lui a été demandé d'agir de la sorte.*

*Mme Le Maire précise que Groupama peut refuser de suivre la commune et même dans le cas contraire, il restera toujours 10% notre charge.*

*Régis GAUTHIER précise que les élus de la commune se doivent d'être responsable des dépenses engagées.*

Après insistance du président de séance, Julien RUARO s'étant retiré des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 09 voix pour, 1 voix contre (Corinne WEISSELDINGER) et 1 abstention (Teddy MANIÈRE),

à **DE REFUSER** la protection fonctionnelle à Monsieur Julien RUARO pour les motifs suivants :

- ✓ L'affaire concernée n'est pas reconnue comme liée à la fonction d'élu ;
- ✓ Monsieur Julien RUARO a agi sans délégation ;
- ✓ L'affaire est personnelle entre Monsieur Julien RUARO et le promoteur ;

## **9. DOMAINE ET PATRIMOINE : LOCATIONS : LOCATIONS DES PARCELLES LIEU-DIT LA COTE**

Madame Le Maire rappelle les faits à l'ensemble des élus. Le 27 novembre 2019, Monsieur Julien et Madame Hijran RUARO domiciliés au 83 rue Principale à Coin-lès-Cuvry ont déposé une demande de location de 3 parcelles communales cadastrées section 3, n°272, 303 et 304, situées dans le secteur de La Pommeraie, lieu-dit « La Cote ».

Le but de la location est d'entretenir les parcelles, non utilisées par la commune et souvent en friche, et d'y planter des cultures potagères et des arbres fruitiers. Les différentes cultures doivent faire l'objet d'atout pédagogiques pour les enfants des écoles et rester en libre accès pour tous.

Par délibération du 02 mars 2020, la précédente municipalité a accordé la location uniquement de 2 parcelles communales cadastrées section 3 n° 303 et 304, pour une superficie totale de 1 776m<sup>2</sup>.

Le bail de location a été signé par l'ensemble des parties le 10 mars 2020, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2020. La durée de la location a été fixée à 9 ans puis reconductible par tacite reconduction par période d'un an.

Il s'avère aujourd'hui que les locataires ne respectent pas plusieurs conditions du bail.

**Considérant** que les parcelles n° 303 et 304 de la section 3 sont louées à Monsieur Julien RUARO et Madame Hijran RUARO depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** les conditions du bail signé par l'ensemble des parties le 10 mars 2020 ;

**Vu** que certaines des conditions n'ont pas été respectées ;

*Mme Le Maire présente aux élus les différentes photos réalisées le 20 juin dernier par constat d'huissier. Il apparaît bien que les locataires ont réalisés des exhaussements du sol. Comme stipulé dans le bail cette modification est interdite sauf autorisation écrite par la municipalité. Or aucune autorisation n'a été délivrée.*

*On constate également l'entreposage d'une balançoire pour enfant hors d'usage, un store banne, une boîte rectangulaire en plastique, une poêle, des morceaux de bois et de branchage, des tiges végétales, des pots en plastiques.*

*Les différents tas de fumier présents sur le terrain atteignent par endroit 40 cm de hauteur.*

*L'ensemble du terrain est broussailleux et contient donc une végétation dense et non taillée. Le chemin n'est même plus apparent et de nombreuses orties sont présentes. Les herbes hautes atteignent 40 cm de hauteur.*

*Il est rappelé que le but de la location est de laisser les terrains ouverts au public et que diverses activités pédagogiques s'y tiennent. Mais vu leur état, ils ne sont pas accessibles aux enfants et adultes en toute sécurité.*

*De plus, aucune certification n'a été réalisée par les locataires pour pouvoir prétendre à réaliser des activités pédagogiques.*

*Teddy MANIÈRE demande s'il est possible, avant d'annuler la location, de mettre en demeure les locataires de régler les problèmes. Mme Le Maire précise que lors du conseil municipal du 24 mars 2021, la municipalité avait décidé de laisser la location des parcelles 304 et 305 à Monsieur et Madame RUARO et vu les plaintes reçues par le voisinage, de faire le point régulièrement sur l'état des terrains et les nuisances engendrées. Aujourd'hui, cela fait deux ans que les terrains sont loués.*

*Martine LEBERRE précise que c'est regrettable car le projet était intéressant.*

Julien RUARO s'étant retiré des débats et du vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 09 voix pour, 1 voix contre (Corinne WEISSELDINGER) et 1 abstention (Teddy MANIÈRE),

- ⤵ **D'ANNULER** la location des parcelles cadastrées section 3 n°303 et 304 lieu-dit « La Cote » accordée à Monsieur Julien RUARO et Madame Hijran RUARO ;
- ⤵ **D'AUTORISER** Le Maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

## 10. INFORMATIONS ET DIVERS

### Participation citoyenne

Le dispositif « participation citoyenne » dépend de la gendarmerie de Verny à la différence du dispositif « Voisins vigilants ». Une réunion publique aura lieu pour expliquer le dispositif « participation citoyenne ». Différents acteurs interviendront dont le commandant de la gendarmerie de Verny et le secrétaire général de la préfecture. Le dispositif sera mis en place en accord avec le conseil municipal.

### Labellisation E3D

L'école de Coin-lès-Cuvry vient d'être labélisé E3D, niveau 2 (perfectionnement), pour son engagement dans le développement durable.

L'école apporte des solutions concrètes pour répondre aux objectifs de développement durable dans le cadre des enseignements.

### Travaux au cimetière

La société a pris du retard sur son chantier. Elle manque d'ouvrier et a des problèmes pour recruter. Elle s'est engagée à prioriser son chantier et a déjà annoncé une remise de 10% sur le restant dû.

### Économie d'énergie

Mme Le Maire informe l'ensemble des élus qu'en conférence des maires, il a été évoqué l'extinction de l'éclairage public dans certaines communes de la Métropole. Ainsi, il va falloir s'attendre à ce que ce dispositif se généralise à l'ensemble des communes de la Métropole.

### Commission scolaire

Martine LEBERRE revient sur les commentaires laissés par Julien RUARO sur sa page Facebook concernant le traçage piéton au sol devant le périscolaire et la Mairie. Il serait profitable de partager ces commentaires avec la commission scolaire plutôt que de publier et de polémiquer. Elle rappelle que c'est une expérimentation. Mme Le Maire réfute les commentaires dans la mesure où il ne s'agit pas d'un nouvel aménagement.

2022-027

Sans autre remarque, la séance du Conseil Municipal est close à 23h30.

Récapitulatif des délibérations votées en cette séance

1. Institutions et vie politique : Intercommunalité : Modification statutaire de Metz Métropole
2. Fonction publique : Mise en place et gestion du compte épargne-temps
3. Finances locales : Décisions budgétaires : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
4. Institutions et vie politique : Fonctionnement des assemblées : Modalités de publication des décisions du conseil municipal
5. Domaine et patrimoine : Acquisition : Nomination d'un notaire pour représenter la commune dans l'acte d'achat du local à la SCI Clos Saint Michel
6. Domaine et patrimoine : Locations : Location parcelle 77, section 4 « Le Pré Mangin »
7. Domaine et patrimoine : Locations : Location d'une partie de la parcelle section 1 n°61 « Chapelle Saint Barthélémy »
8. Institutions et vie politique : Décision d'ester en justice : Protection fonctionnelle des élus
9. Domaine et patrimoine : Locations : Locations des parcelles lieu-dit « La Cote »
10. Informations et divers

Le secrétaire de séance

Raphaëlle LEMOY



Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Régis GAUTHIER



Le 3<sup>ème</sup> adjoint

Cathy VAUTRIN

Absente excusée

Corinne WEISSELDINGER

Contre  
sur ce PV

Julien RUARO

Archi contre : il manque carrément la retranscription d'un vote au point n°7, quantité de remarques déterminantes (par exemple au point n°7 aucun élément d'un débat ayant pourtant duré 45 min) et surtout de nombreux passages retranscrits sont faux, comme démontré en séance sur la base de l'enregistrement de la séance.

Le Maire

Anne-Marie LINDEN-GUESDON



Le 2<sup>ème</sup> adjoint

Olivier RAIMONDEAU



~~Jacques PABST~~

Sébastien PIERRET

Absent excusé

Martine LE BERRE



Christine GANIER



Teddy MANIÈRE

*absent*

Jean-Claude DROUET

Absent excusé à partir du point 8

David WILHELM

Absent excusé

Raphaëlle LEMOY

